



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2019-196

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2019

# Sommaire

## DDPP13

13-2019-08-05-007 - ARRETE du 05 août 2019 PORTANT AGREMENT TEMPORAIRE ET DELIVRANT AUTORISATION A L'ABATTOIR Exploité par la "S.A.R.L. BUGADE DISTRIBUTION" A DEROGER A L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX (4 pages) Page 4

13-2019-08-05-008 - ARRETE du 05 août 2019 PORTANT AGREMENT TEMPORAIRE ET DELIVRANT AUTORISATION A L'ABATTOIR Exploité par la S.A.S.« KNS FRANCE» A DEROGER A L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX (4 pages) Page 9

## DDTM 13

13-2019-08-06-013 - Arrêté préfectoral approuvant le Dossier d'Autorisation des tests Essais complémentaire (DAE) du prolongement de la ligne de métro n°2 à la station Capitaine Gèze (3 pages) Page 14

## Direction générale des finances publiques

13-2019-08-07-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Trésorerie d'ALLAUCH à compter du 1er septembre 2019 (2 pages) Page 18

13-2019-08-07-003 - Délégation de signature en matière de SPL - Trésorerie d'ALLAUCH à compter du 1er septembre 2019 (2 pages) Page 21

## DRFIP 13

13-2019-08-06-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP de Marignane (3 pages) Page 24

13-2019-08-06-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP de Salon de Provence (4 pages) Page 28

## Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-08-07-001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE » exploitée sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sise à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220) dans le domaine funéraire, du 07 août 2019 (2 pages) Page 33

13-2019-08-06-011 - cessation auto-ecole LC CONDUITE, n° 1101363080, madame Lydie MOYENCOURT, 35 boulevard jean jaures 13340 rognac (2 pages) Page 36

13-2019-08-06-012 - cessation auto-ecole LC CONDUITE, n° E1501300050, madame Lydie MOYENCOURT, 58 avenue marcel pagnol 13880 velaux (2 pages) Page 39

13-2019-07-09-017 - creation auto-ecole ABC CONDUITE ROGNAC, n° E1901300180, madame Genevieve MICHEL, 35 boulevard jean jaures 13340 rognac (2 pages) Page 42

13-2019-06-28-009 - Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers : promotion du 14 juillet 2019 (4 pages) Page 45

13-2019-08-06-010 - modification auto-ecole LUBERON ECOLE DE CONDUITE, n° E1801300050, madame Dominique DE GENNARO, rn 96 chemin du concasseur13860 peyrolles (2 pages) Page 50

13-2019-07-12-026 - Récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 53
13-2019-07-25-018 - Récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 55
13-2019-07-16-012 - Récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 57
13-2019-07-16-013 - Récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 59
13-2019-07-02-005 - Récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 61
13-2019-05-28-006 - Récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 63
13-2019-05-20-035 - Récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 65
13-2019-05-17-011 - Récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 67
13-2019-05-28-007 - Récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages)	Page 69

**Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile**

13-2019-08-06-001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE LA CRF13 EN MATIERE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS (2 pages)	Page 72
13-2019-08-06-003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE LA SFCB13 EN MATIERE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS (2 pages)	Page 75
13-2019-08-06-002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE PREPA-SPORTS EN MATIERE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS (2 pages)	Page 78

**DDPP13**

**13-2019-08-05-007**

**ARRETE du 05 août 2019**

**PORTANT AGREMENT TEMPORAIRE ET  
DELIVRANT AUTORISATION A L'ABATTOIR  
Exploité par la "S.A.R.L. BUGADE DISTRIBUTION" A  
DEROGER A L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT  
DES ANIMAUX**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICES VÉTÉRINAIRES – SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

---

**ARRETE du 05 août 2019**

**PORTANT AGREMENT TEMPORAIRE ET DELIVRANT AUTORISATION A  
L'ABATTOIR sis 4027 route départementale 368, 13170 Les Pennes Mirabeau  
Exploité par la S.A.R.L. « BUGADE DISTRIBUTION » dont M. Salah AZZOUG est  
le gérant**

**A DEROGER A L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX**

---

**Le Préfet**

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER – CHERVET, Directrice Départementale interministérielle de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 10/05/2019 par M. Salah AZZOUG ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'abattoir temporaire exploité par la S.A.R.L. « Bugade Distribution » situé 4027 route départementale 368, 13170 Les Pennes Mirabeau, dont M. Salah AZZOUG est le gérant, est agréé sous le numéro FR 13.071.998 ISV.

### **Article 2**

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2019, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir aux horaires de fonctionnement précisés en annexe.

### **Article 3**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire exploité par la S.A.R.L. « Bugade Distribution » conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2019, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

## **Article 5**

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

## **Article 6**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

## **Article 7**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, la directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire des Pennes-Mirabeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 05/08/2019

Le Préfet, par délégation,  
La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

*Signé*

Mme. Sophie BERANGER - CHERVET

**ANNEXE – Horaires de fonctionnement**

1 <sup>er</sup> jour	2 <sup>ème</sup> jour
8h00 – 19h30	8h00 – 19h30



DDPP13

13-2019-08-05-008

ARRETE du 05 août 2019

PORTANT AGREMENT TEMPORAIRE ET  
DELIVRANT AUTORISATION A L'ABATTOIR

Exploité par la S.A.S. « KNS FRANCE » A DEROGER A  
ARRETE du 05 août 2019  
PORTANT AGREMENT TEMPORAIRE ET DELIVRANT AUTORISATION A L'ABATTOIR

L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT DES  
Exploité par la S.A.S. « KNS FRANCE » A DEROGER A L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT  
DES ANIMAUX  
ANIMAUX



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICES VÉTÉRINAIRES – SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

---

**ARRETE du 05 août 2019**

**PORTANT AGREMENT TEMPORAIRE ET DELIVRANT AUTORISATION A  
L'ABATTOIR sis 4027 route départementale 368, 13170 Les Pennes Mirabeau  
Exploité par la S.A.S. « KNS FRANCE » dont M. Warren AZZOUG est le Président  
A DEROGER A L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX**

---

**Le Préfet**

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER – CHERVET, Directrice Départementale interministérielle de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 03/05/2019 par M. Warren AZZOUG ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'abattoir temporaire exploité par la S.A.S. « KNS France » situé 4027 route départementale 368, 13170 Les Pennes Mirabeau, dont M. Warren AZZOUG est le Président, est agréé sous le numéro FR 13.071.999 ISV.

### **Article 2**

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2019, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir aux horaires de fonctionnement précisés en annexe.

### **Article 3**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire exploité par la S.A.S. « KNS France » conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2019, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

### **Article 5**

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

### **Article 6**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

### **Article 7**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, la directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire des Pennes-Mirabeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE le 05/08/2019

Le Préfet, par délégation,  
La Directrice Départementale de la Protection des Populations

*Signé*

Mme. Sophie BERANGER – CHERVET

### **ANNEXE – Horaires de fonctionnement**

1 <sup>er</sup> jour	2 <sup>ème</sup> jour
7h30 – 19h30	8h00 – 19h30

DDTM 13

13-2019-08-06-013

Arrêté préfectoral approuvant le Dossier d'Autorisation  
des tests Essais complémentaire (DAE) du prolongement  
de la ligne de métro n°2 à la station Capitaine Gèze



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE CONSTRUCTION TRANSPORTS CRISE  
POLE GESTION DE CRISE TRANSPORTS

---

### Arrêté préfectoral

**approuvant le Dossier d'Autorisation des tests Essais complémentaire (DAE)  
du prolongement de la ligne de métro n°2 à la station Capitaine Gèze**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code des Transports,

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 13-1,

VU la loi n°2002-3 du 03 janvier 2002, relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports,

VU le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG),

VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains,

VU la circulaire du 06 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO , directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU, l'arrêté du 23 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,

VU la décision, du 17 juin 2013 de Monsieur le Préfet de Bouches-du-Rhône, d'approbation du Dossier Préliminaire de Sécurité du prolongement de la ligne 2 du métro de Marseille de Bougainville vers Capitaine Gèze,

**Considérant** la demande d'autorisation de tests et essais pour le prolongement de la ligne 2 du métro de Marseille de Bougainville à Capitaine Gèze, présentée par la métropole Aix-Marseille Provence en date du 10 juillet 2019,

**Considérant** les avis du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 2 août 2019,

**SUR** proposition de monsieur le chef du Service Construction Transports Crise de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

# ARRETE

## ARTICLE 1 : Approbation

Le Dossier d'Autorisation des tests Essais (DAE) ainsi que son complément concernant le prolongement de la ligne de métro n°2 à la station Capitaine Gèze est approuvé.

Cette approbation est associée aux prescriptions ci-après.

## ARTICLE 2: Portée de l'approbation

Cette approbation est délivrée dans le cadre de la réglementation sur la sécurité des systèmes de transport public guidés urbains de personnes, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

Il est limité aux aspects techniques intéressant la sécurité des usagers du réseau de métro de Marseille.

## ARTICLE 3: Prescriptions

### Prescriptions n°1 :

La migration des sous-systèmes du métro et la circulation des rames d'essais sont effectuées dans le respect des dispositions opérationnelles figurant dans le Dossier d'Autorisation des tests et Essais (indice I00 du 20/06/2019) selon le séquençement suivant :

- Phase 1 : Essais des sous-systèmes de logique traction (LT) liés à l'APF St-Charles,
- Phase 2 : Essais dynamiques,
- Phase 3 : Marche à blanc.

S'agissant des essais associés aux phases 1 et 2 ci-dessus, ils sont réalisés de nuit, en dehors des heures d'exploitation du métro de Marseille, ou en exploitation en nuits dites « longues ».

### Prescriptions n°2 :

La métropole Aix-Marseille Provence adressera au STRMTG pour avis au moins 4 jours ouvrés en amont de la phase 3 les éléments suivants :

- un planning actualisé de la phase d'essais à venir ;
- une synthèse de l'état d'avancement de la qualification de chaque sous-système avec mention notamment des justificatifs associés (PV d'essais, courriers des entreprises, ...) et mise en exergue des réserves éventuelles ;
- les mesures et précautions particulières éventuellement prises en conséquence ;
- l'avis de l'OQA relatif à la possibilité d'engager la phase de la marche à blanc et à la possibilité d'exploiter en configuration définitive les sous-systèmes migrés.

### Prescriptions n°3 :

À l'issue des essais associés à la phase 2 (soit lors de l'étape 3 du DAE), les postes de manœuvre Zoccola et Bougainville, l'APF Zoccola et les sous-systèmes CCTT et SFS seront maintenus en exploitation en configuration provisoire selon les dispositions prévues dans le dossier d'autorisation des tests et essais (indice I00 du 20/06/2019), dans l'attente de l'autorisation de mise en exploitation en configuration définitive.

### Prescriptions n°4 :

Tout événement notable lié à la sécurité survenant durant ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services compétents de l'État.



#### **ARTICLE 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

#### **ARTICLE 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Madame la Directrice de cabinet de monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence,  
Monsieur le Maire de Marseille,  
Monsieur le Directeur Général de la Régie des Transports de Marseille (RTM),  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Est (STRMTG – Sud-Est),  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Vice Amiral, commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 août 2019

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

**Signé**

Pascal JOBERT

Direction générale des finances publiques

13-2019-08-07-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal - Trésorerie d'ALLAUCH à compter du 1er  
septembre 2019

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ALLAUCH**

Le comptable, Gilles GARLIN, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la trésorerie d'ALLAUCH

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. CHETRIT Yves, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'ALLAUCH, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 20.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE GALL Agnès	Contrôleur Principal FIP	60.000€	10 mois	20 000€
HAMMOUTENE Myriam	Contrôleur FIP	10.000€	9 mois	10 000€

3°) les avis de mise en recouvrement aux agents désignés ci-après :

LE GALL Agnès

HAMMOUTENE Myriam

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

LE GALL Agnès

HAMMOUTENE Myriam

5°) les bordereaux de situation et extraits de rôles demandés à l'accueil les mainlevées suite à paiement aux agents désignés ci-après :

LE GALL Agnès

HAMMOUTENE Myriam

### Article 3

Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2019 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Allauch, le 7 août 2019

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Allauch

signé  
Gilles GARLIN

Direction générale des finances publiques

13-2019-08-07-003

Délégation de signature en matière de SPL - Trésorerie  
d'ALLAUCH à compter du 1er septembre 2019



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ALLAUCH**

---

**Délégation de signature**

---

Je soussigné : Gilles GARLIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la trésorerie d'Allauch

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**Décide de donner délégation générale à :**

M. Yves CHETRIT contrôleur principal des finances publiques, adjoint

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'Allauch;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Il reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

- En cas d'absence Mme LE GALL Agnès, contrôleur principal des Finances Publiques reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part



ou de la personne ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers

**Décide de donner délégation spéciale à :**

**I) Service CEPL**

Mme LE GALL Agnès, Contrôleur principal des finances publiques et Mme HAMMOUTENE Myriam , contrôleur des finances publiques reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seules :

- toutes opérations et correspondances concernant ce service, respectant les normes fixées en matière de communication ;
- tout octroi de délais de paiement de moins de 8 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 10 000 € en principal ;
- tout acte de poursuite relatif à son service.

**II) Service COMPTABILITE-ACCUEIL**

Mme LE GALL Agnès Contrôleur principal des FIP et Mme HAMMOUTENE Myriam, Contrôleur des finances publiques reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seules :

- toutes opérations et correspondances concernant ce service, respectant les normes fixées en matière de communication,
- les lettres-chèques, virements ainsi que les transferts de comptabilité.

Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2019 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Allauch, le 07/08/2019

Le responsable de la trésorerie d'Allauch,

signé

Gilles GARLIN

DRFIP 13

13-2019-08-06-005

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal  
SIP de Marignane





## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE**

#### **SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE Marignane**

Le comptable, TETARD Paul, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable du service des impôts des particuliers de Marignane

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme FERRO Sylvie et Mme BELLENFANT Mireille, inspectrices des finances publics, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Marignane, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 €,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

(NOM PRENOM)	(NOM PRENOM)	(NOM PRENOM)
AFLALO Monique	SABATIER Véronique	
DURAND Thierry		
DENAMIEL Muriel		
PIERI Maryvonne		

2°) dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

(NOM PRENOM)	(NOM PRENOM)	(NOM PRENOM)
CABLAT Aziza	TABART Laurence	
BONOMO Anthony	SPINA Nadine	
GONZALES Christine	ZEBUT Serge	
RIFFAUT Hélène		
KAMINSKI Christine		
BONVISUTO Stéphanie		
MAGNAT Sandrine		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BUNDIO Christophe	Contrôleur FP	1000€	8 mois	12000€
OTON Fabien	Contrôleur FP	1000€	8 mois	12000€
SAN NICOLAS Nadine	Contrôleur FP	1000€	8 mois	12000€
NELIAS Christine	Agent FP	1000€	8 mois	12000€
SOUYRI Elisabeth	Agent FP	1000€	8 mois	12000€
ROVERE Patricia	Agent FP	1000€	8 mois	12000€
DEZULIER Elisabeth	Agent FP	1000€	8 mois	12000€
ZEBUT Serge	Agent FP	200€	3 mois	2000€

**Article 4**

Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A Marignane, le 06/08/2019

Le responsable de service des impôts des particuliers  
de Marignane

Signé

TETARD Paul

DRFIP 13

13-2019-08-06-004

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal  
SIP de Salon de Provence

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SALON DE PROVENCE**

Le comptable, POULAIN Anne, *inspecteur divisionnaire HC*, responsable du service des impôts des particuliers de Salon de Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M Philippe ARAGON, Mme Valérie MATIGNON et Mme Adeline QUERE adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<b>ALLEGRE Frédéric</b>	<b>CHAYOT Anne-Marie</b>
<b>ALLEGRE Pascal</b>	<b>GEMMATI Geneviève</b>

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>AHAMADI ABDOU Farda</b>	<b>DOS SANTOS François</b>	<b>NAVORET Emmanuelle</b>
<b>CALAS Anne</b>	<b>GARCIA Morgane</b>	<b>PERRA Frédéric</b>
<b>CANTAMAGLIA Emeline</b>	<b>GEBARZEWSKI Frédéric</b>	<b>PESTEL DEVASSINE Sylvie</b>
<b>CHAVARDES Christine</b>	<b>KLIOUEL Fatima</b>	<b>PROENCA Valérie</b>
<b>DAGUZON Valérie</b>	<b>LAUBRAY Jules</b>	<b>OGER Jean-François</b>
<b>DESWAENE Jean-François</b>	<b>LAVISON Nadine</b>	<b>REBOUL Dominique</b>
	<b>MICHEL Nadine</b>	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
<b>ALLEGRE Frédéric</b>	<b>Contrôleur principal</b>	<b>2000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>10000€</b>
<b>ALLEGRE Pascal</b>	<b>Contrôleur principal</b>	<b>2000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>10000€</b>
<b>CHAYOT Anne-Marie</b>	<b>Contrôleur</b>	<b>2000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>10000€</b>
<b>GEMMATI Geneviève</b>	<b>Contrôleur</b>	<b>2000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>10000€</b>
<b>AHAMADI ABDOU Farda</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>CALAS Anne</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>CANTAMAGLIA Emeline</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>CHAVARDES Christine</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>DAGUZON Valérie</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>DESWAENE Jean-François</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>DOS SANTOS Françoise</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>GARCIA Morgane</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>GEBARZEWSKI Frédéric</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>KLIOUEL Fatima</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>LAUBRAY Jules</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>LAVISON Nadine</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>MICHEL Nadine</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>NAVORET Emmanuelle</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>OGER Jean-François</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>PERRA Frédéric</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>PESTEL DEVASSINE Sylvie</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>PROENCA Valérie</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>REBOUL Dominique</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARRILLO Michèle	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
DAGUILLON Sabrina	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
ESCALIER Sandrine	Contrôleur Principal	2000€	6 mois	10000€
GARABEDIAN Gisèle	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
MIALON Karine	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
MONTOYA Sabrina	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
VILLASEQUE Vanessa	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
CHABRIERE Christine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
RUANS Serge	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
TARGIE Sylvine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
VERAGUE Renaud	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
YOUSFI Faïza	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
CARRILLO Michèle	Contrôleur	10000€
DAGUILLON Sabrina	Contrôleur	10000€
ESCALIER Sandrine	Contrôleur Principal	10000€
GARABEDIAN Gisèle	Contrôleur	10000€
MIALON Karine	Contrôleur	10000€
MONTOYA Sabrina	Contrôleur	10000€
VILLASEQUE Vanessa	Contrôleur	10000€
CHABRIERE Christine	Agent administratif FIP	2000€
RUANS Serge	Agent administratif FIP	2000€
TARGIE Sylvine	Agent administratif FIP	2000€
VERAGUE Renaud	Agent administratif FIP	2000€
YOUSFI Faïza	Agent administratif FIP	2000€

#### Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de

rejet, de dégrèvement d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
<b>BRIGE Jérôme</b>	<b>Contrôleur</b>	<b>10 000€</b>	<b>2000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>10000€</b>
<b>NICOLAS Franck</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>2000€</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>

#### **Article 7**

Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2019 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A Salon de Provence, le 06/08/2019

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE,

Signé

Mme Anne POULAIN



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-08-07-001

Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« AGENCE FUNERAIRE » exploitée sous l'enseigne «  
ROC'ECLERC » sise à CHATEAUNEUF LES  
MARTIGUES (13220) dans le domaine funéraire, du 07  
août 2019



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Elections et de la Réglementation**

**DCLE/BER/FUN/2019/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« AGENCE FUNERAIRE » exploitée sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sise à CHATEAUNEUF  
LES MARTIGUES (13220) dans le domaine funéraire, du 07 août 2019**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 modifié portant habilitation sous le n°13/13/231 de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE – ROC'ECLERC » sise à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220) dans le domaine funéraire jusqu'au 21 juillet 2019 ;

Vu la demande reçue le 06 août 2019 de M. Pascal GABARRE, Gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Pascal GABARRE, justifie de l'aptitude professionnelle requise pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. articles R. 2223-4 et R. 2223-46 du CGCT) ;

Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « AGENCE FUNERAIRE » exploitée sous l'enseigne « ROC'ECLERC » représentée par M. Pascal GABARRE, Gérant, sise 37 avenue du 4 septembre à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220) est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- soins de conservation (en sous-traitance)

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19/13/231**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet du 22 juillet 2013 modifié portant habilitation sous le n° 13/13/231 de la société susvisée, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 07 août 2019

Pour le Préfet,  
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Florence KATRUN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-08-06-011

cessation auto-ecole LC CONDUITE, n° 1101363080,  
madame Lydie MOYENCOURT, 35 boulevard jean jaures  
13340 rognac



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
POLICES ADMINISTRATIVES  
ET RÉGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**A R R Ê T É**

**PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
AGRÉÉ SOUS LE N°  
E 11 013 6308 0**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du **11 mars 2016**, autorisant **Madame Lydie MOYENCOURT** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile en qualité de représentante de la EURL " LC CONDUITE " ;

**Vu** la déclaration de cessation d'activité formulée le **09 juillet 2019** par **Madame Lydie MOYENCOURT** ;

### **ATTESTE QUE :**

**Art 1** : L'agrément autorisant **Madame Lydie MOYENCOURT** à exploiter, en qualité de représentante de la EURL " LC CONDUITE" l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE L C CONDUITE  
35 BOULEVARD JEAN JAURES  
13340 ROGNAC**

est abrogé à compter du **09 juillet 2019**.

.../...

**Art. 2 :** La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Art. 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

*06 AOUT 2019*

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

*Signé*

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-08-06-012

cessation auto-ecole LC CONDUITE, n° E1501300050,  
madame Lydie MOYENCOURT, 58 avenue marcel pagnol  
13880 velaux



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
POLICES ADMINISTRATIVES  
ET RÉGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**A R R Ê T É**

**PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
AGRÉÉ SOUS LE N°  
E 15 013 0005 0**

### **Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du **19 février 2015**, autorisant **Madame Lydie MOYENCOURT** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile en qualité de représentante de la EURL " LC CONDUITE " ;

**Vu** la déclaration de cessation d'activité formulée le **09 juillet 2019** par **Madame Lydie MOYENCOURT** ;

### **ATTESTE QUE :**

**Art 1** : L'agrément autorisant **Madame Lydie MOYENCOURT** à exploiter, en qualité de représentante de la EURL " LC CONDUITE" l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE L C CONDUITE  
58 AVENUE MARCEL PAGNOL  
13880 VELAUX**

est abrogé à compter du **09 juillet 2019**.

.../...



**Art. 2 :** La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Art. 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

*06 AOUT 2019*

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

*Signé*

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-07-09-017

creation auto-ecole ABC CONDUITE ROGNAC, n°  
E1901300180, madame Genevieve MICHEL, 35  
boulevard jean jaures 13340 rognac



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
POLICES ADMINISTRATIVES  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**A R R Ê T É**  
**PORTANT AGRÉMENT**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
  
**SOUS LE N° E 19 013 0018 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le 10 mai 2019 par **Madame Geneviève PUIER Ep. MICHEL** ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par **Madame Geneviève MICHEL** le 10 mai 2019 à l'appui de sa demande ;

**Considérant** les constatations effectuées le 18 juin 2019 par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : **Madame Geneviève MICHEL**, demeurant 21 Avenue des Fortunes 13180 GIGNAC LA NERTHE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SASU " ABC CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE A B C CONDUITE**  
**35 BOULEVARD JEAN JAURÈS**  
**13340 ROGNAC**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 19 013 0018 0**. Sa validité expire le **18 juin 2024**.

**ART. 3** : **Madame Geneviève MICHEL**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 03 013 0013 0** délivrée le **19 janvier 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

**Monsieur Patrick ORDONO**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 15 013 0075 0** délivrée le **25 octobre 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**09 JUILLET 2019**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DE PÔLE  
P.R.E.C.S.E.R.,

*Signé*

M-P NICOLAÏ

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2019-06-28-009

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers : promotion du  
14 juillet 2019



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT  
Mission Vie Citoyenne

---

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers**  
**-Promotion du 14 juillet 2019-**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information relative à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers du 24 novembre 2017 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

**MÉDAILLE GRAND'OR**

M. DELMAU Bernard, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Pélissanne

M. ROUCHON Bruno, lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Miramas

M. SALE Antioco, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence

M. SPAGNOLO Michel, lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels au groupement Sud

M. TORRES Michel, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de formation départementale des Bouches-du-Rhône

## MÉDAILLE D'OR

- M. BAIXOULE DE LA PENA Roberto, sergent de sapeurs-professionnels au centre de secours d'Allauch
- M. BROSSE Christophe, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Saint-Rémy-de-Provence
- M. BISLY Philippe, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de La Côte Bleue Est
- M. BONNIFAY Pascal, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Fos-sur-Mer/Golfe de Fos
- M. CUILLIÈRE Christian, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Fos-sur-Mer/Golfe de Fos
- M. DECUGIS Sébastien, lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels au groupement Ouest
- M. DIAZ Philippe, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Istres
- M. ESTELLE Lionel, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels à la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
- M. GARBO Christophe, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de La Ciotat/Ceyreste
- M. GIMENEZ Olivier, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de La Ciotat/Ceyreste
- M. GRIMAL Arnaud, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
- M. LAGANA Jean-Luc, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours des Pennes-Mirabeau/Septèmes-les-Vallons
- M. LIEKENS Marc, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Istres
- M. MILLE Bernard, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Rognac
- M. MULLER Luc, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au plateau technique risques industriels
- M. PAUL Frédéric, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Concors
- M. PENA Emile, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Meyrargues
- M. RAOUX Thierry, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Istres
- M. SIMONI David, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de La Côte Bleue Est

## MÉDAILLE D'ARGENT

- M. ALTIER Frédéric, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Concors
- M. BERENGER Francis, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de La Ciotat/Ceyreste
- M. BIBET Sylvain, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours des Pennes-Mirabeau/Septèmes-les-Vallons
- M. BLANC Anthony, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours des Pennes-Mirabeau/Ceyreste
- Mme BOEDÉC Emmanuelle, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues
- M. CELORIA Sébastien, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Berre l'Étang
- M. DELMAS Sylvain, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Concors

M. FALZOI Nicolas, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Rognac  
M. GARDES Lilian, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels à la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône  
M. GAUDOUIN Tony, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Eyguières  
M. GIRAUD Aurélien, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Concors  
M. MONTEL Stéphane, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Marignane  
M. NAJMAN Jérôme, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Meyrargues  
M. OULED Hedi, sapeur-pompier volontaire de 1ère classe au centre de secours d'Istres  
M. PARRA Eric, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Martigues/La Couronne  
Mme POLO Valérie, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de La Roque/Charleval  
M. VELEZ Stéphane, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Concors  
M. VOSGIEN Bruno, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Martigues/La Couronne

### MÉDAILLE DE BRONZE

M. AYME Christopher, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours des Pennes-Mirabeau/Septèmes-les-Vallons  
M. ARSICAUD Vincent, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Concors  
M. BAEZA Christophe, sapeur-pompier volontaire de 1ère classe au centre de secours de La Côte Bleue Est  
M. BASSOLE-FONTANEAU Jérémy, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Luynes  
M. BELEZA Olivier, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Cuges-les-Pins  
M. BERENGER Guillaume, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de La Ciotat/Ceyreste  
M. BODIER Stéphane, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Istres  
M. BORGHESE Yannick, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Cuges-les-Pins  
M. BRUNEAU Alexandre, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Lambesc  
M. CHOU Pierre-Henri, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Istres  
M. CLOMENIL Julien, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Port-de-Bouc  
M. DANIEL Ludovic, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours des Pennes-Mirabeau/Septèmes-les-Vallons  
M. DAUMAS Pierre-Jean, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Eyguières  
M. DECANIS Guillaume, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Luynes  
M. DE ROQUEFEUIL Thibaut, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours des Pennes-Mirabeau/Septèmes-les-Vallons  
M. DIMAYUGA Stéphane, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de La Ciotat/Ceyreste



M. DUCHEMIN Jean-Yves, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours des Pennes-Mirabeau/Septèmes-les-Vallons  
Mme FROMENTIN Julie, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Lambesc  
M. GOUALCH Matthieu, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence  
M. GRANADOS Cyril, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours des Pennes-Mirabeau/Septèmes-les-Vallons  
M. IBANEZ Jimmy, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Luynes  
M. LEFEBVRE Florian, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Allauch  
M. LEGLEYE Grégory, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Cuges-les-Pins  
M. LE GRAND Thierry, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Port-de-Bouc  
M. MAGRO Lionel, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Cuges-les-Pins  
M. MAGRO Romain, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Cuges-les-Pins  
M. MARTIN Florent, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Luynes  
M. MAZADOU Daniel, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre des Pennes-Mirabeau/Septèmes-les-Vallons  
M. PESQUET Nicolas, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Port-de-Bouc  
M. RECHER Romain, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Port-de-Bouc  
M. RIBA Guillaume, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Cuges-les-Pins  
M. RODET Hugo, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Lambesc  
M. RODRIGUEZ Manuel, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Cuges-les-Pins  
M. SEGATI Guillaume, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours des Pennes-Mirabeau/Septèmes-les-Vallons  
M. THIRIAT Amaury, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de La Ciotat/Ceyreste  
M. TRAVERSA Cyril, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours des Pennes-Mirabeau/Septèmes-les-Vallons  
M. VIRBEL Yann, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Eyguières

## **Article 2**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 28 juin 2019

signé

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-08-06-010

modification auto-ecole LUBERON ECOLE DE  
CONDUITE, n° E1801300050, madame Dominique DE  
GENNARO, rn 96 chemin du concasseur13860 peyrolles



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
POLICES ADMINISTRATIVES  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**A R R Ê T É**

**PORTANT AGRÈMENT RECTIFICATIF  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° E 18 013 0005 0**

### **Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'agrément délivré le 13 mars 2018 autorisant **Madame Dominique DE GENNARO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Considérant** la demande de modification d'agrément formulée le 13 juillet 2019 par **Madame Dominique DE GENNARO** en vue de changer de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie A ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : **Madame Dominique DE GENNARO**, demeurant 2 Avenue Etienne Grangier 84360 LAURIS, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SAS " **LUBERON ECOLE DE CONDUITE** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE LUBERON ECOLE DE CONDUITE  
R.N. 96 - CHEMIN DU CONCASSEUR  
13860 PEYROLLES**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 18 013 0005 0**. Sa validité expire le **02 mars 2023**.

**ART. 3 :** Madame Dominique DE GENNARO , titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 084 0001 0** délivrée le **16 janvier 2017** par le Préfet du Vaucluse, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B et des catégories du groupe lourd.

Monsieur Ludovic JENSEN, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 18 084 0016 0** délivrée le **21 décembre 2018** par le Préfet du Vaucluse, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignements autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~ C1 ~ C1E ~ C  
~ CE ~ D1 ~ D1E ~ D ~ DE ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4 :** L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**06 AOUT 2019**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2019-07-12-026

Récompense pour acte de courage et de dévouement



**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT  
Mission Vie Citoyenne

---

**Arrêté accordant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite  
et  
Le préfet de police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Considérant** l'acte de courage et de bravoure accompli le 5 avril 2019 pour évacuer, en attendant l'arrivée des secours, deux personnes alors qu'un important incendie se propageait dans la cage d'escalier d'un immeuble situé dans le 5<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1**

**Une médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée au fonctionnaire de la CRS n° 55 - Marseille dont le nom suit :

M. Adrien RANUCCI, gardien de la paix

**ARTICLE 2**

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2019

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône      Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

signé

signé

Olivier de MAZIÈRES

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2019-07-25-018

Récompense pour acte de courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT  
Mission Vie Citoyenne

---

**Arrêté portant attribution d'une récompense  
pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Considérant** l'acte de courage et de bravoure accompli le 12 janvier 2019 alors qu'un adolescent de 16 ans était victime d'un arrêt cardio-respiratoire sur la commune de La Barben ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**MENTION HONORABLE**

Mme BARRAL Béatrice, infirmière au centre hospitalier de Salon-de-Provence  
M. RUEFF Philippe, infirmier de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Lambesc

**LETTRE DE FÉLICITATIONS**

M. CHAMON Xavier, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Pélissanne  
Mme COULAUD Oihana, sapeur-pompier volontaire intérimaire au centre de secours de Pélissanne  
M. MONTEIRO Florent, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Pélissanne

**ARTICLE 2**

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2019

signé : Le préfet,

Pierre DARTOUT



Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2019-07-16-012

Récompense pour acte de courage et de dévouement



**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT  
Mission Vie Citoyenne

---

**Arrêté accordant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite  
et  
Le préfet de police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Considérant** l'acte de courage et de bravoure accompli le 12 avril 2019 en portant secours à une personne grièvement blessée à la suite d'une tentative d'homicide par arme à feu sur la commune de Tarascon ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1**

**Une lettre de félicitations** pour acte de courage et de dévouement est décernée au fonctionnaire de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Mallemort dont le nom suit :

M. Anthony PAUTARD, gendarme

**ARTICLE 2**

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2019

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

signé

signé

Olivier de MAZIÈRES

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2019-07-16-013

Récompense pour acte de courage et de dévouement



**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT  
Mission Vie Citoyenne

---

**Arrêté accordant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite  
et  
Le préfet de police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Considérant** l'acte de courage et de bravoure accompli le 12 mars 2019 en portant secours à une personne qui voulait mettre fin à ses jours sur le viaduc de Martigues ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1**

**Une médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires du peloton de sûreté maritime et portuaire de Port-de-Bouc dont les noms suivent :

M. CRUZ Sébastien, gendarme  
M. LEGRAND Eric, major

**ARTICLE 2**

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2019

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

signé

signé

Olivier de MAZIÈRES

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2019-07-02-005

Récompense pour acte de courage et de dévouement



**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT  
Mission Vie Citoyenne

---

**Arrêté accordant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite  
et  
Le préfet de police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Considérant** l'acte de courage et de bravoure accompli le 23 mars 2019 en portant secours à une personne qui voulait mettre fin à ses jours en se jetant du balcon de son appartement situé dans le premier arrondissement de la ville de Marseille ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1**

**Une médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône (CSP Marseille/DSP Centre/BAC) dont les noms suivent :

M. CHATEAU Michel, gardien de la paix  
M. PERMUY Christophe, brigadier-chef de police  
M. POLO Michaël, brigadier de police

**ARTICLE 2**

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2019

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

signé

signé

Olivier de MAZIÈRES

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2019-05-28-006

Récompense pour acte de courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT  
Mission Vie Citoyenne

---

**Arrêté portant attribution d'une récompense  
pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Considérant** l'acte de courage et de bravoure accompli le 5 octobre 2018 alors qu'une jeune femme menaçait de mettre fin à ses jours en sautant d'une falaise de la route des crêtes sur la commune de La Ciotat ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

**Une médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires territoriaux de la police municipale de La Ciotat dont les noms suivent :

M. DELON Anthony, gardien stagiaire  
M. NIORT Emmanuel, brigadier-chef principal

**ARTICLE 2**

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 28 mai 2019

Le préfet,

*signé*

Pierre DARTOUT



Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2019-05-20-035

Récompense pour acte de courage et de dévouement



**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT  
Mission Vie Citoyenne

---

**Arrêté accordant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite  
et  
Le préfet de police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Considérant** l'acte de courage et de bravoure accompli le 14 mai 2017 pour neutraliser un forcené porteur d'une arme blanche volée dans l'enceinte des urgences de l'hôpital d'Aix-en-Provence et menaçant le personnel médical ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1**

**Une médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée au fonctionnaire de police de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône (circonscription de sécurité publique d'Aix-en-Provence) dont le nom suit :

M. Jean-Pierre JOURDAN, brigadier de police

**ARTICLE 2**

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 20 mai 2019

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

signé

signé

Olivier de MAZIÈRES

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2019-05-17-011

Récompense pour acte de courage et de dévouement



**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT  
Mission Vie Citoyenne

---

**Arrêté accordant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite  
et  
Le préfet de police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Considérant** l'acte de courage et de bravoure accompli le 6 septembre 2018 pour évacuer, en attendant l'arrivée des marins-pompiers, les habitants d'un immeuble du 6<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille alors qu'un important incendie se propageait dans tous les étages ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1**

**Une médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

Mme BATESTI Auriane, adjoint de sécurité  
M. PILAT Sébastien, gardien de la paix  
M. TURLEQUE Henri, gardien de la paix  
Mme WASSOUF Nelly, adjoint de sécurité

**ARTICLE 2**

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 17 mai 2019

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

*signé*

*signé*

Olivier de MAZIÈRES

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2019-05-28-007

Récompense pour acte de courage et de dévouement



**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT  
Mission Vie Citoyenne

---

**Arrêté accordant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite  
et  
Le préfet de police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Considérant** l'acte de courage et de bravoure accompli le 19 février 2019 pour neutraliser un individu très agressif porteur d'un couteau et d'une arme de poing qui menaçait les passants dans les rues du 6<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1**

**Une médaille d'argent de 2<sup>ème</sup> classe** pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône (centre de sécurité publique de Marseille) dont les noms suivent :

M. BUTAVAND Jean-Bernard, brigadier de police  
M. CARLESI Rémi, gardien de la paix stagiaire  
M. CAULLIER Laurent, brigadier de police  
M. DURAND Florian, gardien de la paix  
M. EL BZIOUI Saïd, gardien de la paix  
M. KELLOUA Habib, gardien de la paix  
M. KHEDOUMI Wahid, adjoint de sécurité  
M. MALKI Amar, brigadier de police  
M. PIERRE Grégory, brigadier-chef de police

**ARTICLE 2**

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 28 mai 2019

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

signé

signé

Olivier de MAZIÈRES

Pierre DARTOUT

Préfecture-Service interministériel régional des affaires  
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-08-06-001

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE LA CRF13  
EN MATIERE DE FORMATIONS AUX PREMIERS  
SECOURS**





PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REF : 000505

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
DE LA DELEGATION DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DES BOUCHES-DU-  
RHONE (CRF13) EN MATIERE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PRÉFET  
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6
  - VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
  - VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
  - VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
  - VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
  - VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
  - VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
  - VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
  - VU l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
  - VU l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
  - VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par la délégation de la Croix-Rouge Française des Bouches-du-Rhône (CRF13) ;
  - VU l'attestation par laquelle le Président de l'Association Nationale Croix-Rouge Française (CRF) déclare l'affiliation de la délégation des Bouches-du-Rhône ;
- CONSIDÉRANT** la capacité présentée par la délégation de la Croix-Rouge Française des Bouches du Rhône (CRF13) à exercer l'activité, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département ;

.....

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation de la Croix-Rouge Française des Bouches du Rhône (CRF13) est habilitée pour les formations aux premiers secours. Cette habilitation porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1** ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur - **PIC F** ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours - **PAE FPS** ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques - **PAE FPSC**.

*La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'organisme public, et validés par la DGSCGC.*

**ARTICLE 2** : En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, et sous réserve du respect des dispositions fixées à l'art.2 des arrêtés du 16 janvier et du 19 janvier 2015 susvisés, l'habilitation de la délégation de la Croix-Rouge Française des Bouches du Rhône (CRF13) porte également sur les unités d'enseignements de :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - **PSE 1** ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - **PSE 2**.

*Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'organisme public habilité, ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.*

**ARTICLE 3** : L'habilitation départementale est renouvelée à compter du **10 août 2019, pour une durée de deux ans**. Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cette habilitation, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'organisme départemental s'engage à assurer les formations aux premiers secours dans le respect des textes susvisés et des référentiels internes de formation et de certification précités. En cas de non-respect de ces dispositions, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de cette habilitation, elle pourra lui être retirée immédiatement.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet et le chef de corps, directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 6 août 2019

Pour le préfet,  
La sous-préfète, secrétaire générale

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture-Service interministériel régional des affaires  
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-08-06-003

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE LA SFCB13  
EN MATIERE DE FORMATIONS AUX PREMIERS  
SECOURS**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RÉF : 000507

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT  
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS  
DE LA CROIX-BLANCHE DES BOUCHES-DU-RHÔNE (SFCB13)  
EN MATIÈRE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PRÉFET  
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par le comité départemental des Secouristes Français de la Croix-Blanche des Bouches-du-Rhône (SFCB13) ;
- VU l'attestation par laquelle le Président la Fédération des Secouristes Français de la Croix-Blanche (FSCB) déclare l'affiliation, à sa fédération, du comité départemental des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** la capacité du comité départemental des Secouristes Français de la Croix-Blanche des Bouches-du-Rhône (SFCB13) à exercer l'activité, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont il dispose dans le département ;

.../...

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental des Secouristes Français de la Croix-Blanche des Bouches-du-Rhône (SFCB13) est agréé pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1** ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours - **PAE FPS** ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques - **PAE FPSC**.

*La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par la fédération nationale d'affiliation, et validés par la DGSCGC.*

**ARTICLE 2** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, et sous réserve du respect des dispositions fixées à l'art.2 des arrêtés du 16 janvier et du 19 janvier 2015 susvisés, l'agrément du comité départemental des Secouristes Français de la Croix-Blanche des Bouches-du-Rhône (SFCB13), porte également sur les unités d'enseignements de :

- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 - **PSE 1** ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 - **PSE 2**.

*Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.*

**ARTICLE 3** : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération des Secouristes Français de la Croix-Blanche (FSCB), l'agrément départemental est renouvelé à compter du **10 août 2019, pour une durée de deux ans**.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 4** : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 6 août 2019

Pour le préfet,  
La sous-préfète, secrétaire générale

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture-Service interministériel régional des affaires  
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-08-06-002

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE  
PREPA-SPORTS EN MATIERE DE FORMATIONS  
AUX PREMIERS SECOURS**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REF : 000506

---

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT  
DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE FORMATION PRÉPA-SPORT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE (PRÉPA-SPORT)  
EN MATIÈRE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PRÉFET  
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par le Centre départemental de formation Prépa-sport des Bouches-du-Rhône (PRÉPA-SPORT) ;
- VU l'attestation par laquelle le Président de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) déclare l'affiliation, à sa fédération, du Centre départemental de formation Prépa-sport des Bouches-du-Rhône (PRÉPA-SPORT) ;

**CONSIDÉRANT** la capacité du Centre départemental de formation Prépa-sport des Bouches-du-Rhône (PRÉPA-SPORT) à exercer l'activité, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont il dispose dans le département ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Centre départemental de formation Prépa-sport des Bouches-du-Rhône (PRÉPA-SPORT) est agréé pour les formations aux premiers secours. Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1**.

*La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par le centre national d'affiliation, et validés par la DGSCGC.*

**ARTICLE 2** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, et sous réserve du respect des dispositions fixées à l'art.2 des arrêtés du 16 janvier et du 19 janvier 2015 susvisés, l'agrément du Centre départemental de formation Prépa-sport des Bouches-du-Rhône (PRÉPA-SPORT) porte également sur les unités d'enseignements de :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - **PSE 1**.

*Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par le centre national d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.*

**ARTICLE 3** : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), l'agrément départemental est renouvelé à compter du **10 août 2019, pour une durée de deux ans**. Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 4** : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

**ARTICLE 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice de Cabinet sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 6 août 2019

Pour le préfet,  
La sous-préfète, secrétaire générale

Signé

Juliette TRIGNAT